

L'intervention américano-britannique en Iraq du 20 mars 2003 (Opération Iraqi Freedom)

A partir du 12 septembre 2002, les Etats-Unis manifestent leur intention d'intervenir en Iraq. (Déclaration de G.W. Bush devant l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 septembre 2002,A/57/PV.2, p.10) Cette intervention deviendra effective le 20 mars 2003.

Les bases juridiques sur lesquelles s'est fondée l'intervention américaine ont évolué entre le moment où les Etats-Unis ont exprimé leur intention d'intervenir et le moment où ils ont lancé les offensives sur l'Iraq. Nous croyons donc que, pour la clarté de l'exposé, il est préférable de distinguer deux périodes :

- la période avant que les Etats-Unis n'interviennent en Iraq
- la période après que les Etats-Unis sont intervenus en Iraq

Dans chacune de ces périodes, nous exposerons les positions officielles des Etats.

Position officielle de l'ONU

La réaction de l'Organisation des Nations Unies face à la crise s'est faite

- à travers les déclarations du Secrétaire Général

1° (communiqué de presse SG/SM/8378 du 12 septembre 2002) « [...] Tout Etat qui a été attaqué dispose, en vertu de l'article 51 de la Charte, d'un droit naturel de légitime défense. Mais au-delà de ce droit, si les Etats décident de faire usage de la force face à des menaces plus générales pesant sur la paix et la sécurité internationale, rien ne saurait remplacer la légitimité que seule l'O.N.U. peut conférer » (<http://www.un.org/news/fr-press/docs/2002/SGSM8378.doc.htm> 23 septembre 2002)

2° (communiqué de presse SG/SM/8600 du 8 février 2003 fait à Williamsburg en Virginie) « [...] Cette question ne saurait être l'affaire d'un seul Etat, mais concerne la communauté internationale toute entière. Lorsque les Etats décident de recourir à la force, non pas dans l'exercice de la légitime défense, mais pour faire face à des menaces plus générales à la paix et à la sécurité internationale, rien ne saurait se substituer à la légitimité que confère le Conseil de sécurité de l'O.N.U. Les Etats et les peuples du monde entier attachent une importance fondamentale à cette légitimité et à la légalité internationale.

- à travers l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 1441 (le 8 novembre 2002)

« Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 660 (1990) du 6 août 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999, ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son président,

Rappelant également sa résolution 1382 (2001) du 29 novembre 2001 et son intention de l'appliquer intégralement,

Considérant la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération des armes de destruction massive et de missiles à longue portée font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que sa résolution 678 (1990) a autorisé les Etats Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales,

Déplorant que l'Iraq n'ait pas fourni d'état définitif, exhaustif et complet, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et de tous les stocks d'armes de ce type, des composants, emplacements et installations de production, ainsi que de tous autres programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme qu'ils visent des fins non associées à des matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Déplorant également que l'Iraq ait à plusieurs reprises empêché l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la commission spéciale des Nations Unies et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), n'ait pas coopéré sans réserve et sans condition avec les inspecteurs des armements de la commission spéciale et de l'AIEA, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), et ait finalement cessé toute coopération avec la Commission Spéciale et l'AIEA en 1998,

Déplorant l'absence depuis décembre 1998 de contrôle, d'inspection et de vérification internationaux en Iraq des armes de destruction massive et des missiles balistiques, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes, alors que le Conseil avait exigé à plusieurs reprises que l'Iraq accorde immédiatement et inconditionnellement et sans restriction les facilités d'accès voulues à la commission spéciale, et à l'AIEA, et regrettant la persistance de la crise dans la région et des souffrances du peuple iraquien qui en a résulté,

Déplorant aussi que le gouvernement iraquien ait manqué à ses engagements en vertu de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne le terrorisme, de la résolution 688 (1991), pour ce qui est de mettre fin à la répression de sa population civile et d'autoriser l'accès des organisations humanitaires internationales à toutes les personnes ayant besoin d'aide en Iraq, et en vertu des résolutions 686 (1991), 687 (1991) et 1284 (1999) pour ce qui du rapatriement ou de la coopération pour l'identification des nationaux du Koweït et d'Etats tiers détenus arbitrairement par l'Iraq, ou la restitution des biens Koweïtiens saisis arbitrairement par l'Iraq,

Rappelant que, dans sa résolution 687 (1991), il a déclaré qu'un cessez-le-feu reposerait sur l'acceptation par l'Iraq des dispositions de cette résolution, y compris des obligations imposées à l'Iraq par ladite résolution,

Résolu à assurer le respect complet et immédiat par l'Iraq, sans condition ni restriction, des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, et rappelant

que les résolutions du Conseil de sécurité constituent la référence pour apprécier le respect par l'Iraq de ses obligations,

Rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission qui a succédé à la commission spéciale et de l'AIEA est indispensable à l'application de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes,

Notant que la lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au secrétaire général par le ministre des affaires étrangères de l'Iraq, constitue une première étape nécessaire pour que l'Iraq , rectifie ses manquements persistants aux résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée au général Al-Saad, du gouvernement iraquien, par le président exécutif de la commission de contrôle , de vérification et d'inspection des Nations Unies et le directeur général de l'AIEA, énonçant les modalités pratiques établies pour donner suite à leur réunion à Vienne, qui sont des conditions préalables à la reprise des inspections en Iraq par la Commission et de l'AIEA, et se déclarant extrêmement préoccupé par la persistance du Gouvernement iraquien à ne pas confirmer les modalités énoncées dans ladite lettre,

Réaffirmant l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoire de l'Iraq , du Koweït et des Etats voisins,

Se félicitant des efforts que font le Secrétaire général et les membres de la ligue des Etats arabes et son Secrétaire général,

Résolu à assurer la pleine application de ses décisions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1) Décide que l'Iraq a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées aux §8à13 de la résolution 687 (1991)

2) Décide, tout en tenant compte du §1 ci-dessus, d'accorder à l'Iraq par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et décide en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil ;

3) Décide qu'afin de commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, le gouvernement iraquien, en plus des déclarations qu'il doit présenter deux fois par an, fournira à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard trente jours à compter de la date de la première résolution, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs tels que véhicules aériens sans pilote de systèmes de dispersion conçus de manière à être utilisés sur des aéronefs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ces installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires ;

4) Décide que de fausses informations ou des omissions dans les déclarations soumises par l'Iraq en application de la présente résolution et le fait à tout moment de ne pas se conformer à la présente résolution et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en oeuvre constitueront une nouvelle

violation patente des obligations de l'Iraq et seront rapportés au Conseil aux fins de qualification conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessous.[...]

8) Décide en outre que l'Iraq n'accomplira ou ne menacera d'accomplir aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'AIEA, ou de tout Etat Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil ;

9) Prie le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de l'Iraq qui a force obligatoire pour ce pays, exige que l'Iraq confirme, dans les 7 jours qui suivront cette notification son intention de respecter pleinement les termes de la présente résolution, et exige en outre que l'Iraq coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission et le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de l'Iraq qui a force obligatoire pour ce pays, exige que l'Iraq confirme, dans les 7 jours qui suivront cette notification son intention de respecter pleinement les termes de la présente résolution, et exige en outre que l'Iraq coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission et l'AIEA ;

10) Prie tous les Etats Membres d'accorder leur plein appui à la Commission et à l'AIEA dans l'exercice de leur mandat, notamment en fournissant toute information relative aux programmes interdits ou aux autres aspects de leur mandat, y compris les tentatives faites depuis 1998 par l'Iraq pour acquérir des articles prohibés et en recommandant des sites à inspecter, des personnes à interroger, ainsi que les conditions des entretiens, et des données à recueillir, le résultat de ces activités devant être porté à la connaissance du Conseil par la Commission et l'AIEA

11) Donne pour instruction au Président exécutif de la Commission et au directeur général de l'AIEA de lui signaler immédiatement toute ingérence de l'Iraq dans les activités d'inspection ainsi que tout manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de désarmement, y compris ses obligations relatives aux inspections découlant de la présente résolution ;

12) Décide de se réunir immédiatement dès réception d'un rapport conformément au §4 ou 11 ci-dessus, afin d'examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes en vue de préserver la paix et la sécurité internationales ;

13) Rappelle, dans ce contexte, qu'il a averti à plusieurs reprises l'Iraq des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations ;

14) Décide de demeurer saisi de la question.

Après l'attaque des Etats-Unis le 20 mars 2003, Le Conseil de sécurité a adopté

- le 28 mars 2003 la résolution 1472 consacrée à la situation humanitaire dans le pays. Il rappelle « l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et l'intégrité du territoire de l'Iraq »

- le 23 mai 2003 la résolution 1483 qui reconnaît certains pouvoirs aux puissances occupantes sans se prononcer sur la licéité de cette intervention.

Positions officielles des Etats durant la période précédant l'intervention

Etats-Unis

"The conduct of the Iraqi regime, is a threat to the authority of the United Nations and a threat to peace. Iraq has answered a decade of UN demand with a decade of defiance. All the world now faces a test and the United Nations a difficult and defining moment. Are Security Council resolutions to honoured and enforced, or cast aside without consequence" Will the United Nations serve the purpose of its founding or will it be irrelevant ? [...] My nation will work with the UN Security Council to meet our common challenge. If Iraq's regime defies us again, the world must move deliberately, decisively to hold Iraq to account. We will work with the UN Security Council for the necessary resolutions but the purposes of the United States should not be doubted. The Security Council will be enforced --The just demand of peace and security will be met, our action will be unavoidable. A regime that has lost his legitimacy will also loose its power.[...] Deux possibilités nous sont offertes. Nous devons choisir entre un monde paix et un monde de progrès. Nous ne pouvons pas rester les bras croisés alors que les dangers s'amoncellent. Nous devons défendre notre sécurité ainsi que les droits et les espoirs permanents de l'humanité. Les Etats-Unis d'Amérique défendront cette position, car tel est leur choix et c'est aussi ce qu'exige leur tradition. » (déclaration de G.W. Bush devant l'assemblée générale des Nations Unies le 12 septembre 2002,A/57/PV.2, p.10)
<http://www.uspolicy.be/Issues/Iraq/bushunga.091202.htm>)

[...] America will be making only one determination : it is Iraq meeting the terms and conditions of the Security Council resolutions or not. The United States has agreed to discuss any material breach with the Security Council, but without jeopardising our freedom of action to defend our country. If Iraq fails to fully comply, the United States and other nations will disarm Saddam Hussein. [...] The United States of America will not leave at the mercy of any group or regime that has the motive and seeks the power to murder Americans on a massive scale. The threat to America also threatens peace and security in the Middle-East and far beyond. If Iraq's dictator is permitted to acquire nuclear weapons, he could resume his pattern of intimidation and conquest and dictate the future of a vital region. (remarques du président Bush sur la résolution 1441 du Conseil de sécurité faite le 8 novembre 2002, <http://www.uspolicy.be/Issues/Iraq/bushres.110802htm>)

[...] The Iraqi regime has a duty under the Security Council resolutions to declare and destroy all its weapons of mass destruction. That is what the world has said, that is what the United States expects from Saddam Hussein. The Iraqi regime is a grave threat to the United States. The Iraqi regime is a threat to any American and to (those) who are friends of America. Why do I say that ? Well, first of all, the leader in Iraq has publicly proclaimed is hatred for our country and what we stand for. The Iraqi regime has record, a record for torturing their own people, a brutal record and a record of reckless aggression against those in their neighborhood. The Iraqi regime has used weapons of mass destruction. They not only had weapons of mass destruction, the used weapons of mass destruction. They used weapons of mass destruction on people of other countries, they have used weapons of mass destruction on their own people. That is why I say that Iraq is a threat, a real threat. [...] Yet, if force becomes necessary to disarm Iraq of weapons of mass destruction and enforce the will of the United Nations, if force becomes necessary to secure our country and to keep the peace, America will act deliberately, America will act decisively, and America will prevail because we've got the finest

military of the world. (G.W. Bush's declaration to troops and families, fort Hood, Texas, January 3, 2003, <http://www.uspolicy.be/Issues/Iraq/bush.010303.htm>)

[...] La menace aujourd'hui est grave et exceptionnelle ; elle découle directement des propres actes du régime iraquien- son passé d'agression et de brutalité, son mépris à l'égard de la communauté internationale et son désir de posséder un arsenal de terreur et de destruction.[...] Maintenant, les feux sont à nouveau braqués sur le Conseil de sécurité. Nous espérons et prévoyons que le Conseil agira et jouera le rôle qui lui revient en tant que gardien de notre sécurité commune. S'il ne le fait pas, alors nous-mêmes et d'autres Etats serons forcés d'agir. (déclaration de M. NEGROPONTE, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 11)

« Le Secrétaire Général a dit le 12 septembre : « si l'Iraq continue à braver le Conseil de sécurité, celui-ci devra faire face à ses responsabilités » (A/57/PV.2, p.3) Nous acceptons la sagesse de cette remarque. Les Membres peuvent être sûrs que les Etats-Unis seront à la hauteur de leur responsabilité si le régime IRAQUIEN persiste dans son refus de désarmer » (déclaration de M. NEGROPONTE, S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 4)

« [...] Nous savons que Saddam HUSSEIN est déterminé à garder ses armes de destruction massive. Il est déterminé à en fabriquer d'avantage. Connaissant son histoire en matière d'agression, sachant ce que nous savons sur ses plans grandioses et sur ses associations avec des terroristes et connaissant sa détermination de tirer vengeance de ceux qui s'opposent à lui, devons-nous prendre le risque qu'il recoure un jour à ces armes, à un moment, en un lieu, et de la manière de son choix, au moment où le monde sera moins bien placé pour riposter ? Les Etats-Unis ne feront pas, ne peuvent pas, faire courir ce risque au peuple américain. Laisser Saddam HUSSEIN en possession d'armes de destruction massive pour quelques mois ou quelques années de plus n'est pas une solution possible, pas dans un monde qui a connu le 11 septembre.[...]

Nous avons une obligation envers notre peuple, nous avons une obligation envers cet organe : celle de veiller à ce que nos résolutions soient respectées. Nous n'avons pas rédigé la résolution 1441 (2002) pour faire la guerre. Nous avons rédigé la résolution 1441 (2002) pour essayer de préserver la paix, nous avons rédigé la résolution 1441 (2002) pour donner une dernière chance à l'Iraq. L'Iraq n'a pas saisi, jusqu'à présent, cette dernière chance. Nous ne devons pas reculer face à ce qui nous attend. Nous ne devons pas faillir à notre devoir et à notre responsabilité vis-à-vis des citoyens représentés par cet organe. » (déclaration M. POWELL, S/PV.4701, 5 février 2003, p. 19)

Royaume-Uni

« [...] Il ne fait plus l'ombre d'un doute que l'Iraq a défié l'Organisation des Nations Unies , pas un Etat Membre en particulier, mais toute l'Organisation- pendant toute cette période. Comme l'a dit le Premier Ministre, M. Tony BLAIR, « Ce n'est pas que Saddam HUSSEIN n'a pas constitué un problème ces dix dernières années ; il a bel bien constitué un problème ces 10 dernières années. Ce qui a changé, c'est que, tout d'abord, la politique de l'endiguement ne fonctionne plus, et qu'il importe certainement de changer radicalement la manière dont le régime est suivi et inspecté ; et, ensuite,

nous savons depuis le 11 septembre qu'il est raisonnable de traiter de ces problèmes avant, et non pas après. » (déclaration de Sir GREENSTOCK, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 8)

« [...] Le Royaume-Uni donne résolument la préférence au désarmement de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive par des moyens pacifiques. Mais si l'Iraq choisit le défi et la dissimulation, en rejetant la dernière possibilité qui lui a été offerte par le Conseil de sécurité au §2 (de la résolution 1441), le Royaume-Uni avec nous l'espérons, les autres membres du Conseil de sécurité, veillera à la bonne exécution de la tâche du désarmement requise par les résolutions. (déclaration de Sir GREENSTOCK, S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 4)

Iraq

La détérioration des relations internationales est parvenue à un point tel que l'administration des Etats-Unis ne se gêne pas pour déclarer ses plans d'invasion et d'occupation de l'Iraq, de recours à la force militaire et même de nomination d'un gouverneur américain, ce qui modifierait de force la carte de la région et mettrait les sources d'énergie du pays entre les mains des Américains. Les Etats-Unis veulent également que le Conseil de sécurité leur donne un blanc-seing pour qu'ils puissent coloniser l'Iraq, et pas seulement l'Iraq, mais tout le machreq arabe dont ils comptent enfreindre la souveraineté dans le cadre de leur plan d'assujettissement du monde entier à l'hégémonie américaine. Les Etats-Unis d'Amérique se sont servis de moyens de pression illicites et de leur énorme mécanisme de propagande pour diffuser leurs mensonges concernant l'Iraq. Il y a eu un mensonge après l'autre, le dernier mensonge étant le prétexte que l'Iraq possède des armes de destruction massive et la prétendue menace que ces armes ferait peser sur la sécurité du monde.[...]

Nous lançons un appel à la communauté internationale afin que celle-ci exprime haut et fort son opposition aux dessins agressifs des Etats-Unis à l'encontre de l'Iraq et qu'elle les empêche d'utiliser le Conseil de sécurité en tant qu'instrument pour se livrer à leur politique d'agression. Garder le silence face à ces tentatives pourrait avoir de sérieuses répercussions sur la paix et la sécurité internationales, car ce serait le début de la fin du système de sécurité collective tel qu'il est stipulé par la Charte des Nations Unies et dans tous les autres instruments, accords et conventions qui régissent les relations internationales. (déclaration de M. ALDOURI S/PV.4625 16 octobre 2002 p. 6, 7 et 10)

Ligue des Etats Arabes

« [...] La guerre contre l'Iraq réduirait à néant le nouvel ordre mondial, la Charte des Nations Unies et le droit international. Elle exposerait des Etats, en particulier ceux du sud, aux dangers d'une attaque présentée comme une mesure préventive, ce qui nous ramènerait à l'époque de la société des nations. » (déclaration de M. MAHMASSANI S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 9)

Union Européenne

« [...] Il importe au plus haut point selon l'Union Européenne, de sauvegarder et de respecter le rôle crucial -présent et futur- du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité

internationale, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que dans le règlement des conflits internationaux. » (déclaration de Mme. LOJ S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 16)

Groupe des Etats d'Afrique

« [...] L'Afrique ne souhaite pas la guerre . Dans la déclaration sur la crise iraquienne de l'Organe central du mécanisme de l'Union africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, déclaration faite à Addis-Abeba le 3 février 2003, les gouvernements africains ont déclaré « que l'intégrité territoriale de l'Iraq doit être respectée et que toutes les voies de recours diplomatiques devront être poursuivies par la communauté internationale pour amener le gouvernement iraquien à se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 1441(2002) et, qu'en tout état se cause, toute nouvelle décision à ce sujet devra émaner du Conseil de sécurité de L'ONU après examen du rapport final du groupe d'inspecteurs »

La position adoptée par les gouvernements africains est parfaitement claire et tout à fait cohérente vis-à- vis des dispositions de la Charte des Nations Unies, dont l'article 51 ne permet le recours à la force que dans le cas d'un « agression armée » et, même alors, que « jusqu'à ce le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Nous sommes satisfaits de voir que le Conseil a déjà pris les mesures autorisant et envisageant la poursuite des inspections en Iraq.(déclaration de GREY-JOHNSON (Gambie) s'exprimant en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, S/PV.4709, 18 Février 2003,p.20)

Afrique du Sud

« [...] Nous sommes ici pour faire part de notre préoccupation qu'il nous semble que l'on demande actuellement à l'Organisation des Nations Unies d'examiner des propositions qui pourraient déboucher sur une guerre contre un Etat Membre. » (déclaration de M. KUMALO S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 5)

« [...] Selon nous la question fondamentale est le désarmement pacifique de l'Iraq. La résolution 1441 (2002) porte sur le désarmement de l'Iraq au moyen d'inspections. Ce n'est pas une déclaration de guerre. De même, l'usage de la force militaire ne constitue pas le meilleur moyen d'instaurer la démocratie ou d'améliorer la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit. » (déclaration de M.KUMALO, S/PV.4717,11 mars 2003,p.9)

Koweït

« [...] Face à cette menace commune, le monde entier doit présenter un front uni, que ce soit en établissant des objectifs, en assumant ses responsabilités, ou en prenant des initiatives. Ceci ne saurait se faire que dans le cadre du système des Nations Unies, car toute mesure unilatérale prise grâce à la suprématie que confère une position de force pourrait, en dernier ressort, s'avérer aussi inefficace que l'hésitation à intervenir due à une position de faiblesse. [...]

Le Koweït quant à lui est convaincu de la nécessité d'agir dans le cadre de l'ONU, pour la simple raison que si ce cadre n'existait pas, la libération du Koweït de l'occupation IRAQUIENNE, au début de 1991, n'aurait probablement pas pu intervenir. [...] » (déclaration de M. ABULUASAN S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 11)

Yémen

« [...] Comme beaucoup d'autres, nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui préconisent une attaque préemptive en arguant qu'elle est la seule option qui priverait l'Iraq de sa capacité de produire des armes de destruction massive et qui l'empêcherait de lancer des agressions contre d'autres à l'avenir.

Lancer une guerre contre quelqu'un uniquement sur base de ses intentions serait la porte ouverte à l'explosion de foyers de tension et de guerre demeurés jusqu'ici à l'état latent. » (déclaration de M. ALSAIDI S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 14 et 15)

Algérie

« [...] L'Algérie forme donc l'espoir que le Conseil de sécurité, qui dispose du redoutable mandat de veiller à la préservation de la paix et de la sécurité internationale et qui constitue, de ce fait, le pilier central du système de sécurité collective mis en place après la deuxième guerre mondiale, et donc le seul organe habilité à décider du recours à la force, saura assumer ses responsabilités en conformité avec les dispositions de la Charte et la légalité internationale et que le fléau de la guerre sera épargné à l'Iraq et au Moyen-Orient dans son ensemble » (déclaration de M. BAALI S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 17)

Pakistan

« [...] Toute décision pouvant donner lieu au recours collectif à la force pour garantir l'application des décisions du Conseil de sécurité a des conséquences si graves et si sérieuses qu'il ne doit y avoir aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit quant au fait qu'il a été autorisé clairement et expressément par le Conseil de sécurité.

L'article 42 n'autorise pas les Etats Membres, individuellement ou collectivement, à avoir recours unilatéralement à la force de leur propre initiative, indépendamment du Conseil de sécurité ou sans son consentement explicite » (déclaration de M. AKRAM S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 19)

Emirats Arabes Unis

« [...] Il faut nous assurer de l'application de toutes les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui demandent le respect de la souveraineté de l'Iraq, de son intégrité territoriale et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures. Ainsi, nous rejetons toute escalade et tout affrontement pouvant déboucher sur une attaque militaire contre l'Iraq et causer l'anéantissement du peuple

IRAQUIEN, du Golfe et de toute la région. » (déclaration de M. AL-SHAMSI S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 21)

Jordanie

« [...] Le gouvernement jordanien espère que le Conseil de sécurité pourra traiter de la question iraquienne d'une façon prudente et responsable, qui respecte les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il appelle aussi tous les Etats à respecter leurs obligations et d'agir dans le cadre du Conseil de sécurité, de ses résolutions pertinentes et du droit international. » (déclaration de M AL-HUSSEIN S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 23)

Tunisie

« [...] Le Conseil devrait se tenir vigilant en vue d'éviter d'offrir en quelque sorte, un « habillage juridique » aux tendances unilatéralistes et d'endosser la responsabilité de précédents dangereux qui pourraient s'avérer désastreux si jamais ils étaient transposés et appliqués pour le « règlement » d'autres conflits et foyers de tension de par le monde.

A l'instar de tous les autres pays épris de paix, la Tunisie, que les Membres connaissent pour sa modération, appuie l'appel du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et des autres dirigeants du monde en faveur de la retenue et de l'exploration de toutes les voies diplomatiques dans la recherche d'une solution pacifique à même d'épargner au peuple IRAQUIEN davantage de souffrances. » (déclaration de M. MEJDOUB S/PV.4625, 16 octobre 2002, p. 26)

République Islamique d'Iran

« [...] Nous pensons que tous les Etats ont un intérêt et une responsabilité évidents de défendre l'intégrité de l'ordre public international et donc, toute approche unilatérale arbitraire, en dehors du droit international et de nature à mettre en péril le système de sécurité internationale fragile et de créer un précédent destructeur avec des conséquences considérables, doit être contrecarré. Adopter une approche unilatérale à l'égard de l'Iraq et en dehors du droit international équivaldrait à des mesures peu avisées pouvant résoudre une partie du problème, mais de nature à saper les fondements du système de sécurité international fondé sur la primauté du droit.

Je me réfère à ce propos à des notions telles que le « changement de régime » et « frappes préemptives » qui sont totalement étrangères et contraires au droit international. La première va à contre courant du droit des peuples à l'autodétermination et prive le peuple IRAQUIEN du droit de choisir ses dirigeants ; et la deuxième des formes, entre autre, le sens classique du droit de légitime défense, tel qu'énoncé dans le droit international coutumier et codifié dans la Charte des Nations Unies. Nous mettons en garde chacun des Membres du Conseil contre toute décision qui pourrait être interprétée, d'une façon ou d'une autre, comme soutenant, promouvant ou sanctionnant des concepts sans précédent et erronés comme ceux dont je viens de parler. » (déclaration de M. ZARIF S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 2)

Ukraine

« [...] Il importe de trouver une solution pacifique à la crise iraquienne, qui permette de préserver l'autorité et la crédibilité de l'ONU et le droit international, ainsi que l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et la paix et la stabilité de la région. » (déclaration de M. KUCHINSKY S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 4)

Australie

« [...] L'Iraq représente aujourd'hui un danger pour la sécurité internationale, car il a cherché à acquérir des armes de destruction massive et il a la réputation établie de les avoir utilisées contre ses voisins et, de fait contre son propre peuple.

Le mépris affiché par l'Iraq pour la volonté internationale collective menace les fondements même de notre système de sécurité collective. Il menace le régime mondial de non-prolifération que tant de pays, y compris le mien, ont travaillé si durement à instaurer. [...]

Nous reconnaissons que certains membres de la famille des Nations Unies ont un point de vue différent. Mais peu -en fait aucun je pense-pourrait nier que nos préoccupations s'agissant des ambitions de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive sont fondées, que nos craintes que l'Iraq ait utilisé des armes de destruction massive autrefois et pourrait de nouveau les utiliser ne sont pas déraisonnables et que, suite aux événements du 11 septembre et, je le dis avec la plus profonde tristesse, aux événements du 12 octobre à Bali, la communauté internationale doit s'attaquer diligemment aux menaces de la sécurité internationale sous peine de faire face à des conséquences catastrophiques. » (déclaration de M. DAUTH S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 10 et 11)

« [...] Oui le Conseil de sécurité peut donner plus de temps à l'Iraq. Oui, nous pouvons patienter jusqu'au mois de mars. Nous pouvons attendre trois mois de plus. Mais pensez-vous vraiment que le fait de donner plus de temps à l'Iraq l'obligera à coopérer ? L'Iraq a-t-il vraiment besoin de trois mois supplémentaires pour prendre une décision qu'il pourrait prendre en moins de trois minutes ?

L'Australie pense que le Conseil de sécurité ne peut pas se permettre d'attendre indéfiniment pour examiner cette question. Ou bien l'Iraq a coopéré, ou bien il n'a pas coopéré. Selon nous, le Conseil doit agir avec diligence et envisager une nouvelle résolution qui traiterait de manière définitive du non-respect iraquien de la résolution 1441(2002). Il incombe au Conseil Sécurité d'asseoir son autorité. S'il ne le fait pas, il remettra non seulement en cause le désarmement de l'Iraq mais également les fondations sur lesquelles repose notre système actuel de sécurité collective.(Déclaration de M.DAUTH,S/PV.4709, 18 février 2003,P.21)

Chili

« [...] Nous souhaitons que le recours à la force ne soit utilisé qu'en dernier ressort et seulement après que l'on aura constaté les violations flagrantes du processus d'inspection. Le Chili estime que dans ce cas, après avoir reçu le rapport des inspecteurs du COCOVINU, il incombera au Conseil de sécurité de se réunir à nouveau afin de déterminer la gravité du manquement et de recourir aux moyens nécessaires permettant d'assurer que les résolutions soient respectées. Il ne devrait subsister aucun doute pour qui que ce soit, que ce fut le Conseil de sécurité lui-même qui, de par ses attributions, a pris la grave décision d'utiliser tous les moyens à sa disposition afin d'appliquer les résolutions qui ordonnent le désarmement de l'Iraq. Le Chili est un pays qui fonde son identité sur le respect du droit interne ainsi que sur celui de l'ordre juridique international. Nous souhaitons par conséquent que ce processus, quoi qu'il arrive, soit géré dans le cadre des Nations Unies et en tenant compte des attributions du Conseil de sécurité » (déclaration de M. VALDES S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 13)

Nouvelle-Zélande

« [...] L'utilisation de la force est le dernier ressort et pour qu'elle soit légitime, il faut l'exercer conformément aux normes du droit international et à la Charte des Nations Unies et avec l'aval du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. MACKAY S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 21)

« [...] Nous ne sommes pas favorables à une action militaire contre l'Iraq sans mandat du Conseil de sécurité et nous estimons qu'il ne serait pas justifié de la part du Conseil de sécurité de donner ce mandat à l'heure actuelle. Notre position est fondée sur notre ferme attachement au multipartisme, au droit international, et respect de l'autorité du Conseil de Sécurité. » (Déclaration de M. MACKAY, S/PV.4709, 18février 2003,p.27)

Nigeria

« [...] Si par malheur, l'Iraq ne respectait pas toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, surtout en matière de désarmement, il serait légitime et en fait justifiable que le Conseil de sécurité agisse conformément aux dispositions de la Charte, qu'il revoie la situation et prenne des mesures nécessaires afin de s'assurer du respect de ses obligations.[...]

Nous encourageons les parties à continuer ce processus et à éviter la tentation d'agir seuls ou sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En effet, une telle démarche ne pourrait que nuire immensément à notre Organisation et à sa capacité de gérer les menaces et les situations futures. » (déclaration de M. MBANEFO S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 23)

« [...] Nous devons veiller à ce que toute nouvelle décision en la matière émane du Conseil de sécurité après l'examen du rapport final de l'équipe d'inspection.

Pour que toute mesure concernant l'Iraq jouisse d'une légitimité internationale, il faut qu'elle soit prise conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. » (déclaration de M. MBANEFO, S/PV.4717 (resumption 1), 12 mars 2003, p. 7)

Cuba

« [...] Cuba défend le droit international que nous considérons comme étant la seule garantie viable de la paix et de la sécurité internationale. Nous croyons que le monde doit être réglementé par un système de sécurité collective fondé sur la coopération et qui donne des garanties à tous. Ce système ne peut être remplacé par la loi de la jungle ni par des doctrines qui constituent une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et déforment le droit immanent de légitime défense, tel que l'indique l'article 51.

On ne saurait laisser se substituer à l'ordre international actuel, ordre insoutenable injuste et profondément inéquitable, un ordre encore plus primitif. » (déclaration de M. RODRIGUEZ-PARRILLA S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 25)

« [...] Les Nations Unies et le Conseil de sécurité subiront un coût terrible qui annihilerait leur rôle et leurs prérogatives en tant que garants de la paix et de la sécurité internationales. Cette guerre mettrait leur existence en péril et engendrerait pour tous les Etats des risques, face aux caprices imprévisibles d'une tyrannie universelle et à la merci de nouvelles guerres dites préventives.

Une guerre contre l'Iraq serait injuste et totalement inutile[...] Nous savons qu'il ne s'agit en aucune façon d'un acte de légitime défense, mais d'une guerre prédatrice. » (déclaration de M. RODRIGUEZ PARRILLA, S/PV. 4717, 11 mars 2003, p. 28)

Sénégal

« [...] Mon pays le Sénégal, comprend bien les préoccupations sécuritaires, existentielles, et humanitaires de certains Etats Membres, préoccupations tout à fait légitimes notamment sous l'éclairage « en grandeur nature » des événements tragiques du 11 septembre 2001 et de la persistance de la menace terroriste dans le monde. Mais, seule une action multilatérale conçue ensemble et de manière concertée peut assurément venir à bout des menaces multiples qui hypothèquent l'avenir de l'humanité. C'est la raison pour laquelle le Sénégal estime que toute action coercitive internationale doit absolument s'inscrire dans le cadre de l'ONU, qui seul est à même de conférer une légitimité internationale incontestable par le canal du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. FALL S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, p. 28 et 29)

Suisse

« [...] La Suisse considère que toutes les procédures prévues par la Charte des Nations Unies doivent être respectées et qu'un recours au Conseil de sécurité est indispensable lorsqu'il s'agit d'envisager l'emploi de la force. Elle relève notamment le risque d'une interprétation précipitée de la notion de

légitime défense dans une perspective préventive qui dépasserait le cadre prévu par la Charte. A ce titre, elle privilégie une approche en deux phases qui permettrait au Conseil de sécurité de s'assurer, sur base du rapport des inspections, de l'exécution par l'Iraq de ses obligations et, dans la négative, de prendre toutes les mesures qui s'imposent en pleine connaissance de cause. » (déclaration de M. STAHELIN S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 5)

Bengladesh

« [...] Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'imposer des mesures coercitives pour faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité, mais ces mesures doivent reposer sur les normes et les coutumes du droit international et être cautionnées par l'ONU. » (déclaration de M. CHOWDHURY S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p.5)

Malaisie

« [...] L'objectif du Conseil doit être de promouvoir la diplomatie de l'ONU pour résoudre le problème, grâce à des inspections efficaces et à la destruction d'armes ; et non pas de légitimer une guerre contre l'Iraq pour introduire « un changement de régime ». Le renversement d'un chef d'Etat ou de gouvernement dans un Etat souverain est illégal et contraire à la Charte et c'est un dessein qui ne doit jamais être entériné par ce Conseil. Les dispositions de la Charte sur cette question sont claires et sans ambiguïté comme l'ont souligné un grand nombre d'orateurs qui sont intervenus dans ce débat. » (déclaration de M. HASMI S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 7)

« [...] Il n'y a en droit international aucun précédent de recours à la force comme mesure préventive lorsqu'il n'y a pas eu d'attaque effective ou imminente de l'Etat incriminé. A la différence de la situation de 1991, rien n'indique que l'Iraq ait l'intention d'attaquer un autre pays et rien ne prouve que des préparatifs militaires soient en cours pour une telle attaque. Les Membres se souviendront sans doute que le Conseil de sécurité n'a jamais autorisé le recours à la force sur la base d'une menace de violence potentielle. Toutes les autorisations de cet ordre par le passé ont été décidées en réponse à une invasion effective. » (déclaration de M. ZAINUDDIN, S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, p. 10)

Liban

« [...] Le recours à l'Organisation des Nations Unies et l'application de ses résolutions, en particulier celles du Conseil de sécurité sur toute question, garantit le règlement pacifique de ces questions et empêche les Etats d'avoir recours à des opérations militaires unilatérales qui pourraient causer une tragédie et entraîner un danger dont les conséquences dépasseraient le lieu où se situe le problème. Cette observation s'applique à l'Iraq. » (déclaration de M. DIAB S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 8)

« [...] Le déclenchement unilatéral de la guerre contre l'Iraq serait une entorse aux résolutions de l'ONU, une violation de la légalité internationale, et sonnerait le glas de l'ordre mondial actuel, qui a

assuré la paix et la sécurité internationale depuis la seconde guerre mondiale » (déclaration M. DIAB , S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, p. 34)

Inde

« [...] alors que l'article 51 de la Charte stipule que les Etats ont un droit de légitime défense dans le cas où ils seraient l'objet d'une agression armée, lorsqu'il s'agit de régler les menaces plus larges à la paix et à la sécurité internationale, rien ne peut remplacer la légitimité sans parallèle qu'offre l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'on envisage le recours à la force, la question de la légitimité et de la primauté du droit international sont importantes.(sic) [...]

L'Inde reconnaît le désir de la communauté internationale de voir l'Iraq respecter intégralement toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment celles qui concernent le rapatriement des nationaux du Kuweit et d'Etats tiers ainsi que la restitution de tous les biens koweïtiens. Toutefois, ce désir ne saurait justifier une action unilatérale contre l'Iraq sans l'accord de l'ONU. » (déclaration de M. MAMBIAR, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 11)

Vietnam

« [...] Ma délégation souhaite dire clairement que toute tentative visant à changer le système politique d'un Etat souverain par la simple force des armes est inacceptable, car cela constitue une violation flagrante de la Charte et du droit international et crée un très dangereux précédent dans les relations internationales » (déclaration de M. NGUYEN THANH CHAU, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 13)

Angola

« [...] Mon gouvernement condamne toute action unilatérale de la part d'un Etat Membre quel qu'il soit qui menace la paix et la sécurité internationale, trahit les principes de l'organisation et compromet son rôle » (déclaration de M. GASPAR MARTINS S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 16)

Bélarus

« [...] Nous soutenons l'emploi de moyens politiques et diplomatiques pour régler ce problème, sous l'égide de l'ONU et sommes opposés à toute action militaire unilatérale, non inscrite dans un mandat pertinent du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. IVANOV, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 18)

« [...] Le Bélarus est profondément préoccupé par le discours belliqueux qui fait du recours à la force un moyen de résoudre le problème ainsi que par l'escalade constante de tensions autour de l'Iraq. Nous sommes fermement opposés au recours unilatéral à la force contre l'Iraq en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de celui-ci et au mépris de l'autorité du Conseil de sécurité. » (Déclaration de M. IVANOV,, S/PV.4709, 18 février 2003, p. 37)

Albanie

« [...] L'Albanie estime qu'une action immédiate de la part du Conseil de sécurité est de la plus haute importance. A nos yeux, la position la plus réaliste est celle des Etats-Unis, énoncée le 12 septembre devant l'Assemblée Générale : « Nous ne pouvons pas rester les bras croisés alors que les dangers s'amoncellent. Nous devons défendre notre sécurité ainsi que les droits et les espoirs permanents de l'humanité »(A/57/PV.2, p. 9) [...]

Aujourd'hui nous affrontons une situation où une action préemptive de la communauté internationale s'avère nécessaire si l'on veut éviter la catastrophe mondiale qui pourrait résulter de l'utilisation d'armes de destruction massive par un régime incontrôlé. » (déclaration de M. NESHIO, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 20 et 21)

Jamaïque

« [...] Nous croyons que l'intégrité du système de sécurité collective prévu par la Charte soit menacé par une action unilatérale, qui affaiblirait le tissu du droit international.

Nous faisons ces observations, car nous accordons une grande importance au système des Nations Unies et au mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte. Cela est fondamental pour nous tous au sein de la communauté internationale, et particulièrement pour les petits Etats. Nous devons renforcer ce système et le prémunir contre toute action d'une doctrine ou d'une politique de nature à contourner le système multilatéral et à saper les principes qui sous-tendent l'ordre mondial de paix et de sécurité, à savoir le non recours à la force, le règlement pacifique des différends et l'égalité souveraine des Etats. » (déclaration de M. NEIL, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p.24)

Zimbabwe

« [...] Toute mesure prise par un Etat Membre avant que soient épuisées toutes les voies de règlement des différends qu'offre l'ONU constitue une violation flagrante du droit international. Les mesures unilatérales, en particulier celles prises en dehors du cadre des Nations Unies peuvent comporter des avantages à court terme mais risquent à long terme d'être extrêmement préjudiciable. » (déclaration de M. JOKONYA S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 24)

Qatar

« [...] Nous ne voudrions pas que quiconque agisse en marge du droit international tel qu'il est inscrit dans la Charte ou voir quiconque refuser de respecter ce droit. C'est pourquoi, nous demandons le plein respect des résolutions ayant une légalité internationale, et nous considérons que le Conseil est le seul organe mandaté pour décider des mesures nécessaires à prendre afin d'obliger tous les Etats, sans discrimination, à respecter le droit international. » (déclaration de M. AL-BADER, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 26)

Népal

« [...] Dans ce contexte, tout en affirmant avec fermeté qu'aucune action ne saurait être prise contre l'Iraq ou contre aucun autre Etat d'ailleurs, sans qu'elle relève de la Charte des Nations Unies, nous demandons également à l'Iraq de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de rassurer le monde par des actions convaincantes qu'il ne représente pas un danger imminent pour la paix et la sécurité internationales.

De même, nous sommes fermement convaincus que le multilatéralisme est la seule voie acceptable pour assurer la sécurité collective mondiale. Toute action unilatérale, aussi chimériques que ses objectifs puissent être, sape l'intégralité du droit international et bafoue les principes fondamentaux de la primauté du droit, suscitant des incertitudes et le désespoir, en particulier parmi les Membres faibles et vulnérables de l'Organisation. » (déclaration de M. BHATTARAI, S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, p. 29)

République Arabe Syrienne

« [...] Nous devons rappeler que l'escalade verbale d'une agression militaire à l'encontre de l'Iraq et le fait de battre les tambours de guerre ne sont pas conformes aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. » (déclaration de M. MEKDAD, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 7)

« [...] Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1441 (2002). Ce n'est un secret pour personne que la Syrie s'est ralliée au consensus sur cette résolution après avoir reçu des garanties et des éclaircissements de la part de certains membres permanents du Conseil qu'un vote en faveur de la résolution signifiait que l'on s'engageait sérieusement vers le règlement pacifique concernant la question du désarmement de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive et que la résolution n'était pas un prétexte pour partir en guerre contre l'Iraq. Le fait que certains membres du Conseil évoquent la nécessité d'adopter une deuxième résolution apporte, à notre avis, la confirmation supplémentaire des éclaircissements et des garanties qui nous ont été donnés. » (déclaration de M. WEHBE, S/PV.4701, 5 février 2003, p. 36)

Chine

« [...] La majorité écrasante d'Etats a souligné au cours de ce débat que la question de l'Iraq devrait être réglée dans le cadre de l'ONU, que le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle central dans ce processus et que l'unité du Conseil de sécurité était d'une importance capitale. » (déclaration de M. ZHANG YISHAN, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 11)

France

« [...] La France est attachée au principe de la sécurité collective, qui est au coeur du fonctionnement de notre organisation et de l'ordre international. La question IRAQUIENne ne saurait y faire exception » (déclaration de M. LEVITTE, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 14)

« [...] A ceux qui choisissent le recours à la force et pensent pouvoir résoudre la complexité du monde par une action rapide et préventive, nous opposons l'action déterminée dans la durée.[...]

Aucun pays n'a, a lui seul, les moyens de bâtir l'avenir de l'Iraq. Surtout, aucun Etat ne peut revendiquer la légitimité nécessaire. C'est bien de l'ONU, et d'elle seule, que peut venir l'autorité légale et morale d'une telle entreprise. » (déclaration de M. GALOUZEAU de VILLEPIN, S/PV.4721, 19 mars 2003, p. 6)

Irlande

« [...] La responsabilité première de la prise de décision, d'après la Charte, sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale, appartient au Conseil de sécurité et il doit continuer d'en être ainsi. De même, le Conseil a le droit et la responsabilité, en vertu de la Charte, de déterminer les cas où ses décisions ne sont pas respectées ou appliquées intégralement, et il lui appartient alors de décider de la réponse adéquate. » (déclaration de M. RYAN, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 20)

Fédération de Russie

« [...] Nous préconisons la prise de mesures collectives par la communauté internationale. Les actions unilatérales ne favorisent pas les efforts de règlement, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises, et comme le montre l'exemple des zones dites d'exclusion aérienne proclamées unilatéralement. [...] S'il s'agit cependant non pas de déployer des équipes d'inspection des armements, mais plutôt d'une tentative visant à créer une base juridique aux fins d'asseoir le principe du recours à la force, ou même aux fins de changer le régime d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs responsables ont fait allusion à cet objectif de manière répétée et publique, alors nous ne voyons pas comment le Conseil peut donner son aval. » (déclaration de M. LAVROV, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 24)

« [...] Nous ne pouvons que dire combien nous regrettons que, précisément au moment où les perspectives de désarmement de l'Iraq au moyen des inspections étaient devenues tout à fait réelles, on ait fait passer au premier plan des problèmes n'ayant pas de rapport direct avec la résolution 1441 (2002) ni d'autres décisions de l'ONU concernant l'Iraq. Aucune de ces décisions ne donne le droit d'utiliser la force contre l'Iraq en contournant la Charte des Nations Unies ; aucune de ces décisions ne donne le droit de renverser par la force les dirigeants d'un Etat souverain.[...]

Si, aujourd'hui, nous disposions vraiment de faits irréfutables prouvant qu'une menace directe contre la sécurité des Etats-Unis tirait son origine du territoire iraquien, la Russie serait, sans hésitation, prête à recourir à tout l'arsenal prévu par la Charte des Nations Unies pour éliminer cette menace.

Toutefois, le Conseil de sécurité n'est pas aujourd'hui en possession de tels faits. » (déclaration de M. IVANOV, S/PV.4721, 19 mars 2003, p. 8 et 9)

Bulgarie

« [...] Pour la Bulgarie, maintenir la centralité du Conseil de sécurité dans le règlement du problème iraquien est d'une importance capitale. Mon pays est convaincu que l'ONU et le Conseil de sécurité sont à même de résoudre la crise par des moyens diplomatiques conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. » (déclaration de M. TAFROV, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 27)

Maurice

« [...] Bien qu'il soit important que l'Iraq respecte les résolutions du Conseil de sécurité et coopère avec les inspecteurs, il est tout aussi important qu'en cas de non-respect, le Conseil de sécurité conserve son rôle central et son autorité pour décider de la meilleure procédure à suivre pour obtenir le respect de ses résolutions. » (déclaration de M. KOONJUL, S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, p. 29)

Espagne

« [...] Le régime de Saddam HUSSEIN doit comprendre que s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il devra faire face aux graves conséquences qui découlent de l'application de la résolution 1441 (2002). Mais il doit également comprendre que la pleine responsabilité incombe uniquement à Saddam HUSSEIN et à sa volonté de respecter les obligations que lui a imposées la communauté internationale. Il n'a, pour le moment, fait preuve d'aucune coopération. La communauté internationale l'exhorte à saisir la dernière chance qui lui est offerte en vertu de la résolution 1441 (2002). Dans l'intérêt de la paix mondiale, j'espère que le régime de Saddam HUSSEIN ne laissera pas échapper cette possibilité. » (déclaration de Mme. PALACIO VALLELERSUNDI, S/PV.4701, 5 février 2003, p. 33)

« [...] De l'avis de l'Espagne, et elle l'a fait savoir depuis qu'elle est membre de ce Conseil, une nouvelle résolution, si elle est politiquement souhaitable, n'est pas juridiquement nécessaire.

En effet, le recours légitime à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive se fonde sur la séquence logique des résolutions 660 (1990), 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » (déclaration de M. ARIAS, S/PV.4721, 19 mars 2003, p. 16)

Sainte-Lucie

« [...] Nous sommes particulièrement préoccupés par la menace d'un recours à la force en l'Iraq sans l'assentiment du Conseil de sécurité de l'ONU et en absence d'une décision finale de la part des

inspecteurs en armement des Nations Unies concluant que l'Iraq est en violation patente de la résolution 1441(2002) du Conseil de sécurité » (déclaration de M.HUNTLEY, S/PV.4709, 18 février 2003, p. 37)

Equateur

« [...] La situation concernant l'Iraq doit être traitée conformément aux normes du droit international, en particulier celles qui figurent dans le chapitre de la Charte des Nations Unies. Seul le Conseil de sécurité, lorsque les faits et les circonstances l'imposent, pourra déterminer s'il y a lieu ou non d'employer la force en adoptant une résolution explicite dans laquelle on fixera les conditions, le cas échéant, du recours à la force. » (déclaration de M. YEPEZ LASSO, S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, p. 16 et 17)

Iles Marshall

« [...] Après avoir écouté les différentes déclarations faites ces dernières semaines par le gouvernement des Etats-Unis au Conseil de sécurité, la république des Iles Marshall affirme sa communauté de vues avec les Etats-Unis d'Amérique dans leur détermination à obtenir de l'Iraq une totale coopération et un respect intégral de ses obligations au titre de la résolution 1441 (2002). » (déclaration de M. CAPELLE, S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, p. 24)

Canada

« [...] Le gouvernement et la population du Canada sont tout à fait prêts à accepter le jugement des inspecteurs et les décisions du Conseil de sécurité. Et le Canada assumera ses responsabilités en conséquence. » (déclaration de M. HEINBECKER, S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, p. 32)

Jamahiriya arabe libyenne

« [...] Le fait que d'aucuns insistent pour faire la guerre, même sans un mandat du Conseil de sécurité, crée un précédent dangereux pour l'Organisation des Nations Unies et met en péril la survie même de cette Organisation internationale, qui a maintenu la paix et la sécurité internationale, qui a maintenu la paix et la sécurité internationale au cours des cinq dernières décennies. » (déclaration de M.OWN, S/PV.4717, 11 mars 2003, p.17)

Allemagne

« [...] Il est possible de désarmer l'Iraq par des moyens pacifiques en accompagnant ses exigences d'échéances strictes. Les moyens pacifiques n'ont donc pas encore été épuisés. C'est pour cette raison également que l'Allemagne rejette catégoriquement la guerre qui se prépare.[...]

Le Conseil de sécurité a rendu disponible les instruments permettant de désarmer l'Iraq pacifiquement. Le Conseil de sécurité n'est pas responsable de ce qui se passe hors de l'Organisation des Nations Unies. » (déclaration de M. FISCHER, S/PV.4721, 19 mars 2003, p. 4)

Positions officielles des Etats durant la période suivant l'intervention

Etats-Unis

« [...] La responsabilité de la situation actuelle incombe au régime iraquien, un régime qui s'est livré à deux guerres sanglantes et qui refuse depuis douze ans d'abandonner des armes de destruction massive et de s'unir en paix à ses voisins. L'Iraq a maintes fois refusé de répondre à l'ouverture diplomatique, aux sanctions économiques et aux autres moyens pacifiques visant à obtenir le respect par l'Iraq de ses obligations en matière de désarmement. Les actions menées par les forces de coalition constituent une riposte appropriée.[...]

Il est regrettable que le gouvernement iraquien ait décidé de ne pas saisir la dernière possibilité offerte par le Conseil de sécurité de respecter les obligations prévues par la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. La riposte de la coalition est légitime et n'est pas unilatérale. La résolution 687 (1991) imposait une série d'obligations à l'Iraq comme conditions d'un cessez-le-feu. Depuis longtemps, on reconnaît et on comprend qu'une violation flagrante de ces obligations annule les raisons d'être du cessez-le-feu et autorise un recours à la force en vertu de la résolution 678 (1990).

La résolution 1441 (2002) constatait explicitement que l'Iraq était constamment en violation flagrante de ses obligations. Au vu des autres violations flagrantes par l'Iraq, les bases mêmes du cessez-le-feu existant ont été éliminées et le recours à la force est ainsi autorisé en vertu de la résolution 678 (1990). » (déclaration de M. NEGROPONTE, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 27)

Royaume-Uni

« [...] La résolution 1441 (2002) a été adoptée à l'unanimité, mais n'a pas été appliquée de façon rigoureuse par un Conseil uni. [...]

Aussi la coalition mène-t-elle maintenant une action qui vise à faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité relatives au désarmement total de l'Iraq.[...]

L'action que le Royaume-Uni a entreprise aux côtés de ses partenaires de la coalition pour faire respecter les décisions de l'ONU est à la fois légitime et multilatérale. Le recours à la force est en l'occurrence autorisé, en vertu des résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002). Une vaste

coalition qui réunit plus de quarante Etats apporte un appui matériel et politique à cette action. » (déclaration de Sir GREENSTOCK, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 24 et 24)

Iraq

« L'Iraq, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, est soumis à une agression militaire américano-britannique criminelle, tyrannique et barbare. Cette agression tue femmes, enfants, et personnes âgées et détruit la vie et l'avenir du peuple iraquien[...]

L'agression militaire américano-britannique de grande envergure a été lancée le 20 mars 2003 à l'aube[...]

Ceci constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, un défi lancé à la communauté internationale et au Conseil de sécurité et s'écarte de la légitimité internationale. [...]

La communauté internationale se souvient que la résolution 1441 (2002) n'autorisait nullement le recours à la force. Tant le Royaume-Uni que les Etats-Unis avaient affirmé au moment où la résolution 1441 (2002) a été adoptée qu'elle ne contenait aucun plan secret ou dispositif caché de déclenchement ou d'utilisation automatique de la force.[...]

L'invasion militaire anglo-saxonne de grande envergure et la guerre d'agression hostile contre la république d'Iraq constituent une violation grave et patente du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier des § 4 et 7 de son article 2.[...]

L'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, doivent impérativement condamner cette agression et cette invasion.» (déclaration de M. AL-DOURI, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 5 et 6)

Mouvement des pays non alignés

« [...] Nous rejetons toute action militaire unilatérale ou tout recours à la force, notamment ceux qui ne sont pas autorisés par le Conseil de sécurité. Nous déplorons toutes les formes d'action unilatérale contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats Membres.

La guerre contre l'Iraq est conduite sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Cette guerre est menée en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.[...]

Nous estimons que l'action militaire unilatérale constitue un acte d'agression illégitime.[...]

Le Mouvement des pays non alignés voudrait réaffirmer son attachement aux principes fondamentaux que sont le non-recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le

respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la sécurité de tous les Etats Membres. » (déclaration de M. MOHD ISA (Malaisie) , S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 7)

« We reiterate our commitment to the fundamental principles of the non use of force and respect for the sovereignty, territorial integrity, political independence and security of all Member States of the United Nations.

We reaffirm our commitment to exert our efforts to achieve a peaceful solution to the current situation. We welcome and support all other efforts exerted to avert war against Iraq and call for the persistent continuation of such efforts based on multilateral as opposed to unilateral actions, and reaffirm the central role of the United Nations and the Security Council in maintaining international peace and security » .

Ligue des Etats arabes

« [...] condamne l'agression américano-britannique contre l'Iraq, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes » (déclaration de M. MAHMASSANI, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 9)

Union Européenne

« [...]Nous réitérons notre attachement au rôle fondamental que joue l'ONU dans le système international et à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la stabilité internationales assumée par le Conseil de sécurité.

Nous continuerons à contribuer au renforcement de la coalition internationale contre le terrorisme. Enfin, nous intensifierons également les efforts visant à doter la communauté internationale d'une politique multilatérale qui soit globale, cohérente et efficace afin de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive. » (déclaration de M. VASSILAKIS (Grèce) , S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 21)

Liechtenstein

« [...] nous déplorons vivement qu'une action militaire a été lancée sans l'autorisation explicite du Conseil de sécurité[...]

En tant que petit Etat, nous sommes particulièrement alarmés par le fait que le Conseil et le droit international ont été bravés sur une question aussi importante. » (déclaration de M. WENAWESER, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 2)

Iles Marshall

« [...] Nous appuyons également les objectifs ultimes de l'opération en cours en Iraq, qui consistent à veiller à ce que l'Iraq respecte ses obligations en matière de désarmement et à rétablir la souveraineté

nationale de son peuple. » (déclaration de M. CAPELLE, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 4)

Lituanie

« [...] La Lituanie s'est toujours prononcée en faveur du règlement pacifique des différends. Nous regrettons que les efforts diplomatiques déployés par le Conseil de sécurité n'ait pas porté fruit. Mais nous pensons également que personne ne devrait pouvoir bafouer les résolutions du Conseil de sécurité. Le régime de Saddam HUSSEIN a épuisé la patience de la communauté internationale pendant douze ans. [...]

Une fois de plus, je réaffirme que nous nous alignons sur la position de l'Union Européenne sur cette question complexe. » (déclaration de M. SERKSNYS, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 5)

Arabie Saoudite

« [...] Conformément à notre ferme position de principe, nous nous opposons catégoriquement à l'occupation de l'Iraq[...]

Le Royaume d'Arabie Saoudite estime que c'est le Conseil de sécurité qui devrait déterminer si l'Iraq possède ou non des armes de destruction massive. Nous devons respecter les principes du droit international qui régissent notre monde depuis plus d'un demi-siècle. Ces principes et la légitimité internationale protègent la communauté internationale de toute érosion des fondements des relations internationales. » (déclaration de M. SHOBOKSHI, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 8)

Etats fédérés de Micronésie

« [...] Le régime iraquien a laissé passer l'occasion fournie par la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, et continué d'ignorer la volonté de la communauté internationale, aux dépens de son propre peuple. Nous nous sommes associés à la coalition, avec l'autorité d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 678 (1990) et 1441 (2002), car c'était la seule façon de désarmer le régime iraquien et de débarrasser l'Iraq de ses armes de destruction massive. » (déclaration de M. NAKAYAMA, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 9)

Palestine

« [...] Nous appuyons les résolutions adoptées lors des sommets du mouvement des pays non alignés et de l'organisation de la conférence islamique et lors du Sommet arabe, ainsi que la décision du Conseil des ministres de la ligue des Etats arabes. Nous appelons à la cessation immédiate des opérations militaires contre l'Iraq et au retrait des forces étrangères du territoire iraquien. » (déclaration de M. AL-KIDWA, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 11)

Costa Rica

« [...] Dans mon pays, nous avons la conviction qu'une paix légitime et durable en Iraq ne peut être restaurée que par une action multilatérale encadrée par les Nations Unies. » (déclaration de M. STAGNO UGARTE, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 12)

Ouganda

« [...] Le gouvernement ougandais a décidé le 21 mars 2003 de soutenir la coalition dirigée par les Etats-Unis qui a pour objectif de désarmer l'Iraq par la force. Un document exposant les raisons de cette décision a déjà été remis au Conseil de sécurité ,[...]. » (déclaration de M. BEYENDEZA, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 14)

Pakistan

« La guerre a fait sa réapparition dans le Golfe. Non seulement la guerre est la dernière option, elle est aussi une option peu glorieuse. Le Pakistan déplore le recours à la force[...]

Le déclenchement de cette guerre ne procède pas d'un échec du Conseil de sécurité. Le Conseil n'a pas donné son aval à la guerre. La pertinence du Conseil de sécurité reste entière en matière de rétablissement de la paix, de réduction des conflits, de fourniture des secours et de rétablissement de la stabilité et de la primauté du droit. » (déclaration de M. AKRAM, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 22)

Fédération de Russie

« Une action militaire injustifiée est entreprise contre l'Iraq, Etat souverain et membre de l'ONU, en violation du droit international et de la Charte. [...]

L'opération militaire entreprise en ce moment par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, n'est aucunement justifiée. [...]

Il est clair pour tout le monde que le recours à la force contre l'Iraq en vue de renverser le régime politique d'un Etat souverain porte complètement atteinte aux principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies. » (déclaration de M. LAVROV, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 28 et 29)

Chine

« Il y a quelques jours, les Etats-Unis et quelques autres pays ont lancé une action militaire contre l'Iraq, contournant de fait le Conseil de sécurité, et cela, malgré l'opposition de la quasi-totalité de la communauté internationale. Une telle action constitue une violation des principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies et ceux du droit international. » (déclaration de M. WANG, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 30)

France

« La France regrette que l'action militaire ait été engagée en Iraq sans l'aval des Nations Unies[...]

La France rappelle son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq.[...]

Fidèle à ses principes, la France continuera d'agir pour que les crises qui menacent la paix et la sécurité internationales trouvent des solutions justes dans l'action collective, c'est-à-dire dans le cadre des Nations Unies » (déclaration de M. de la SABLIERE, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 31)

Espagne

« Le non-respect systématique par Saddam HUSSEIN, durant douze ans, de son obligation d'élimination de ses armes de destruction massive -telle que prévue dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et plus récemment dans la résolution 1441 (2002), qui a donné à l'Iraq une dernière chance de se désarmer, a obligé une coalition internationale, qui comprend mon pays, à prendre des mesures contraignantes pour réaliser ce désarmement.[...]

La résolution 1441 (2002) et sa référence à d'autres adoptées par ce Conseil soutiennent la légalité de l'action entreprise par la coalition. » (déclaration de M. ARIAS, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 31)

Bulgarie

« [...] L'action militaire s'est avérée le dernier recours pour désarmer l'Iraq, nous confirmons notre position qu'en se trouvant en violation patente de ses obligations en matière de désarmement, le gouvernement iraquien est le seul responsable des conséquences sérieuses qu'il subit. Les autorités de Bagdad n'ont pas saisi leur dernière chance de se mettre en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1441 (2002).

Mon pays exhorte toutes les parties engagées dans le conflit à respecter strictement leurs obligations découlant du droit international humanitaire vis-à-vis des civils et des prisonniers de guerre. » (déclaration de M. TAFROV, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 33 et 34)

Allemagne

« [...] L'Allemagne est convaincue que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité doivent continuer de jouer un rôle central dans le règlement de la crise iraquienne. Nous partageons pleinement l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les deux principes directeurs sur lesquels cette résolution doit s'appuyer sont premièrement, le respect de la souveraineté de l'Iraq, de son

intégrité territoriale et de son indépendance et deuxièmement le droit du peuple iraquien de sortir de l'isolement, de définir son avenir et d'exploiter ses ressources naturelles à son profit.

Pour sa part, l'Allemagne contribuera activement aux activités futures du Conseil de sécurité en la matière. » (déclaration de M. PLEUGER, S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, p. 37)

Malaisie

« [...] la Malaisie est d'avis qu'une action militaire unilatérale lancée sans l'aval ni l'autorisation du Conseil de sécurité constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. En outre, la doctrine des frappes préventives n'est pas fondée sur le droit international.[...]

La Malaisie souhaite souligner que le recours préventif à la force menace les bases mêmes du droit international, faisant une fois de plus de la guerre un outil de la politique internationale dans les mains des puissants pour assujettir les faibles et les sans défense. (déclaration de M. MOHD ISA, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 8 et 9)

Algérie

« [...] le recours à la force dont l'Iraq est aujourd'hui l'objet n'a pas été dûment autorisé, et il ne remplit donc pas les conditions de légalité et de légitimité requises. De fait, il s'agit là d'un précédent d'une gravité exceptionnelle dans les relations internationales contre lequel le Secrétaire général avait mis en garde le 11 mars dernier quand il avait prévenu que ceux qui décideraient d'agir en dehors du Conseil, le feraient en violation de la Charte des Nations Unies. » (déclaration de M. BAALI, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 11)

Yémen

« [...] Le recours à la force, pour des raisons autres que la légitime défense et sans mandat du Conseil de sécurité, constitue une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte.[...]

Une guerre préventive, basée sur de simples doutes quant aux intentions d'autrui, conduit au chaos et cela pourrait saper les fondements des relations internationales. » (déclaration de M. ALSAIDI, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 14 et 15)

Koweït

« [...]Nous demandons à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de condamner ces attaques iraquiennes, d'en exiger la cessation immédiate et de souligner qu'il importe de respecter la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.[...]

La résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité a d'autre part averti très clairement l'Iraq qu'il ferait face à de graves conséquences s'il continuait à ne pas respecter ces décisions. Le Koweït réaffirme la

position sans équivoque qu'il a exprimée au Conseil de sécurité lors de réunions précédentes et selon laquelle le Gouvernement iraquien porte l'entière responsabilité des graves conséquences auxquelles il fait face aujourd'hui. » (déclaration de M. ABULHASAN, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 15)

Jamahiriya arabe libyenne

« [...] L'agression infâme que les Etats-Unis et le Royaume-Uni mènent avec le concours d'un petit nombre de pays alliés contre un Etat indépendant, souverain qui est membre de l'ONU constitue une violation flagrante de toutes les lois et de toutes les normes internationales. » (déclaration de M. OWN, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 18)

Indonésie

« [...] L'Indonésie a fermement déploré la mesure unilatérale des Etats-Unis d'Amérique et de ses alliés qui ont décidé de lancer une intervention militaire contre l'Iraq en contravention du droit international. » (déclaration de M. HIDAYAT, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 21)

Afrique du Sud

« Le moment que nous redoutions tant est arrivé. L'Iraq est engagé dans une âpre guerre. Certains Etats se sont alliés pour envahir l'Iraq sans l'aval de l'ONU. Ce recours unilatéral à la force survient alors que des progrès avaient pourtant été réalisés dans le domaine du désarmement de l'Iraq, grâce aux inspections autorisées par le Conseil de sécurité.[...] Il ne faut pas permettre que la guerre en Iraq débouche sur une érosion des principes et des valeurs de la Charte de Nations Unies.(Déclaration de M.KUMALO, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 22)

Cuba

« L'agression des Etats-Unis et du Royaume-Uni contre l'Iraq mérite d'être condamnée énergiquement. »(déclaration de M.RODRIGUEZ PARRILLA, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 23)

Nouvelle-Zélande

« Le gouvernement néo-zélandais déplore vivement l'échec du processus diplomatique et les hostilités qui sont aujourd'hui en cours. » (déclaration de M.MACKAY, S/PV.4726, 26 mars 2003, p.25)

Pologne

« [...] l'Iraq n'a pas respecté ses obligations en matière de désarmement et il n'a pas coopéré pleinement avec les inspecteurs de la commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il n'a pas détruit ses stocks d'armes de destruction massive, dont l'existence a été confirmée par les inspecteurs de l'ONU. Par son non-

respect des décisions du Conseil de sécurité, en particulier de celles qui portent sur les armes de destruction massive, le régime de Saddam HUSSEIN représente une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans ces conditions, on a dû tirer la conclusion que les moyens pacifiques de règlement de la crise iraquienne avaient été épuisés et que le recours restait la seule solution. La responsabilité exclusive de cet état de choses repose sur la direction de l'Iraq. » (déclaration de M. STANCZYK S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 27)

Singapour

« [...] Comme de nombreux membres, nous aurions préféré que le Conseil de sécurité, encore une fois, autorise explicitement une action militaire afin de désarmer l'Iraq. Mais c'est à l'Iraq qu'il a toujours appartenu d'éviter ou non une guerre. Compte tenu des transgressions répétées des résolutions du Conseil de sécurité auxquelles nous a depuis longtemps habitué l'Iraq, Singapour a estimé que l'incapacité du Conseil de réunir un nouveau consensus ne pouvait constituer une raison de ne pas agir pour désarmer l'Iraq. » (déclaration de M. MAHBUBANI S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 28)

Australie

« [...] L'Australie fait partie de la coalition pour désarmer l'Iraq parce que nous pensons qu'un Iraq détenant des armes de destruction massive constitue une grave menace à notre sécurité et à la sécurité internationale. L'Australie espère que l'Iraq sera désarmé rapidement et avec le moins de dommages possible pour la population civile et pour les forces de la coalition. Notre participation à la coalition est pleinement conforme au droit international. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 678 (1990), 687 (1991), et 1441 (2002), donnent l'autorité nécessaire au recours à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. » (déclaration de M. DAUTH S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 29)

Brésil

« [...] A ce stade, le Brésil ne peut que déplorer profondément le lancement de l'action militaire et, en particulier, le fait qu'il a été recouru à la force sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. MOTA SARDENBERG S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 30)

Suisse

« C'est avec une grande déception que mon pays a dû constater que, malgré les efforts visant à désarmer l'Iraq dans le cadre des résolutions 1284 (1999) et 1441 (2002), une action militaire contre ce pays est intervenue sans l'autorisation explicite du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. STAEHELIN S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 32)

Soudan

« [...] Ma délégation réaffirme la décision adoptée par la Ligue des Etats arabes à sa réunion des ministres des affaires étrangères qui s'est très récemment tenue au Caire. La décision a condamné sans équivoque l'agression américano-britannique contre l'Iraq et l'a qualifiée de violation patente de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. » (déclaration de M. ERWA S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 34)

Vietnam

« [...] Le recours à la force contre un Etat indépendant et souverain, Membre de l'ONU est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international. Cela rend également l'ONU inefficace et crée un précédent extrêmement dangereux dans les relations internationales. Nous pensons que ces actions militaires unilatérales et préventives contre l'Iraq ne contribueront pas à régler les problèmes complexes du monde ou à en garantir la sécurité. » (déclaration de M. NGUYEN THANH CHAU S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 33)

Jamaïque

« [...] La Jamaïque regrette profondément que des mesures militaires contre l'Iraq aient été prises par une coalition transatlantique mercredi de la semaine dernière. La Jamaïque a toujours souligné l'importance pour l'Iraq de respecter ses obligations. En fait, la Jamaïque insistera toujours pour que chaque Etat Membre, et pas uniquement l'Iraq, respecte les résolutions du Conseil de sécurité. Mais la Jamaïque n'approuvera jamais non plus le soi-disant droit d'un pays, quel qu'il soit, de mettre au point des armes de destruction massive, d'accomplir des actes de répression contre sa propre population ou de soutenir le terrorisme.[...]

Il nous faut veiller à ce que la sagesse collective de l'Organisation des Nations Unies, et du Conseil de sécurité en particulier, ne soit pas érodée par la volonté des puissants. Le Conseil de sécurité doit demeurer une source de légitimité pour toute action collective, et il ne saurait être compromis ni sapé par des doctrines ou des politiques non conformes à la Charte des Nations Unies » (déclaration de M. NEIL S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 35 et 36)

République islamique d'Iran

« [...] La guerre unilatérale contre l'Iraq ne satisfait aucune norme de légitimité internationale. Il ne s'agit pas d'une action de légitime défense en réaction à une attaque armée. Et même l'imagination la plus fertile ne peut considérer l'Iraq, après douze ans de sanctions globales, comme une menace imminente contre la sécurité nationale des puissances belligérantes.

Il est également évident que cette guerre n'a nullement été autorisée par le Conseil de sécurité. Bien au contraire, la dernière série de débats diplomatiques au Conseil de sécurité a montré clairement que la majorité de ses Etats Membres, y compris la majorité des cinq Membres permanents, étaient

soit farouchement opposés au projet de résolution autorisant la guerre ou à l'évidence pas disposés à l'appuyer.[...]

l'objectif déclaré en faveur d'un changement de régime en Iraq porte gravement atteinte aux normes et aux principes du droit international ; de même que le concept d'attaque arbitraire et préventive qui foule aux pieds les dispositions de la Charte des Nations Unies. On établit pas la démocratie à l'aide de chars et d'hélicoptères d'assaut. » (déclaration de M. ZARIF S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 36 et 37)

République de Corée

« [...] Nous pensons que l'Iraq a eu bien du temps et des occasions pour désarmer. [...]

S'il fait face aujourd'hui aux graves conséquences au sujet desquelles il avait été mis en garde dans la résolution 1441 (2002), il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne pas avoir exploité le temps et les occasions offertes.

Dans ce contexte, l'action de la coalition menée par la communauté internationale doit être considérée comme des mesures de dernier recours, mais prises avec l'épuisement de tous les efforts diplomatiques possibles visant à régler pacifiquement le problème. » (déclaration de M. SUN S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 38)

Liban

« [...] L'action militaire unilatérale entreprise par les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'a pas de fondement moral ou juridique. [...]

L'invocation du droit à la légitime défense n'est pas un argument valable, car l'article 51 de la Charte ne reconnaît le droit naturel des Etats à la légitime défense que si une agression armée vise un membre de l'Organisation des Nations Unies, condition absente dans la présente situation. » (déclaration de M. DIAB S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 39)

Ile Maurice

« [...] Maurice était également d'avis que toute action militaire contre l'Iraq devait être approuvée par le Conseil de sécurité. » (déclaration de M. KOONJUL S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 41)

Bélarus

« [...] Aujourd'hui, nous sommes témoins d'une agression armée contre un Etat Membre souverain de l'ONU, qui a été planifié de longue date et lancée en contournant l'autorité conférée au Conseil de sécurité par la Charte.[...]

L'emploi de la force, en tant que dernier recours, est la prérogative exclusive du Conseil de sécurité et mépriser cette prérogative revient à ébranler l'ordre mondial en place et à affaiblir les normes du droit international. » (déclaration de M. IVANOV S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 41)

Japon

« [...] Il n'est jamais aisé de décider d'appuyer le recours à la force. Il va sans dire qu'il serait préférable que les armes de destruction massive soient démantelées sans conflit armé. Mais, lorsque cela est impossible, le Japon en conclut, en tant que Membre responsable de la communauté internationale, qu'il doit appuyer les mesures prises par les Etats-Unis et les partenaires de leur coalition.» (déclaration de M. HARAGUCHI S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 42)

ex-République yougoslave de Macédoine

« [...] L'action actuellement menée par la « coalition des bonnes volontés » constitue le dernier recours dont on dispose, et elle est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. » (déclaration de M. KERIM S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 42)

Lettonie

« [...] La Lettonie regrette que Saddam HUSSEIN soit parvenue à polariser la communauté internationale, rendant impossible tout nouvel effort diplomatique pour régler la situation. Le régime iraquien porte seul la responsabilité des conséquences de ses actions.

Le 20 mars 2003, le parlement de la République lettonne a adopté la décision concernant l'appui à la mise en oeuvre de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, assurant de son soutien la coalition internationale et s'affirmant prêt à se joindre aux efforts de celle-ci pour désarmer l'Iraq. » (déclaration de M. JEGERMANIS S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 45)

Venezuela

« [...] Les peuples du monde et une majorité de leurs gouvernements rejettent le recours à la force contre le peuple iraquien.[...]

A cet égard, nous pensons que le Secrétaire général doit faire immédiatement une déclaration rejetant l'usage de la force et, à cette fin, l'ONU dans son ensemble, et le Conseil de sécurité en particulier, doivent assumer leur rôle et prendre la décision nécessaire pour trouver une solution au conflit. (déclaration de M. ALCALAY S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 49 et 50)

Islande

« [...] Le gouvernement islandais fournit un appui politique à la coalition des Etats pour le désarmement immédiat de l'Iraq. Cela est dicté par notre conviction que l'action était nécessaire pour

assurer l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU relatives au désarmement de l'Iraq.
» (déclaration de M. INGOLFSSON, S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 50)

Mongolie

« [...] Mon gouvernement est fermement convaincu que si la direction iraquienne avait coopéré pleinement et scrupuleusement en s'acquittant de ses obligations à l'égard du Conseil de sécurité, le recours à la force n'aurait pas été nécessaire. C'est par conséquent le régime iraquien qui porte l'entière responsabilité de la situation actuelle. » (déclaration de M. CHOISUREN S/PV.4726, 26 mars 2003, p. 51 et 52)